

Matinée technique du 9 juin 2016

Focus sur les contentieux des SSTI

Retour sur la présentation de Me Virginie Perinetti lors de la journée d'étude de juin, portant sur les situations de contentieux que peuvent connaître les Services de santé au travail interentreprises.

La dernière matinée technique du Cisme s'est tenue le 9 juin 2016, et a été consacrée, en première heure, à la restitution du rapport de branche (cf. IM mai 2016) et en seconde heure, aux situations de contentieux impactant les SSTI. Cette présentation est d'abord revenue sur la question des SSTI et de leur situation d'agrément, qui concentre une grande partie des contentieux, par un état des lieux chiffrés et une analyse de la jurisprudence connue à ce sujet. En seconde partie a été traitée la question des SSTI et de leurs différends avec leurs adhérents.

Les contentieux relatifs à l'agrément

En 2015, on compte une dizaine de contentieux encore en cours relatifs à la situation d'agrément, et une question sur dix posée au pôle juridique s'y rapporte également, un taux constant depuis 2012. Est constante également l'hétérogénéité de ces situations, que ce soit dans la durée (certains SSTI se voient agréés pour 2 ans, sans engagement préalable) ou dans les octrois de modulation : modifications unilatérales de la périodicité par rapport à la demande du SSTI ou refus de modulation, lesquels sont souvent justifiés par une "insuffisance" de précisions dans les actions proposées en substitution des modulations ou dérogations, ou un manque allégué de ressources infirmières. Il est, dès lors, conseillé, en cas d'agrément litigieux, de s'assurer qu'il n'y ait pas d'irrégularité de forme dans la décision de la Direccte (pas d'engagement préalable du SSTI, ou de décision prise hors délai, dans le contexte des 4 mois de silence assortis de 2 mois de référence, etc.) ; et d'argumenter – au fond et le cas échéant – sur l'incidence de la hiérarchie des normes, et la portée d'un projet de Service validé en CA et décidé par l'ensemble du SSTI.

En ce qui concerne les besoins d'adaptation formulés dans la demande d'agrément, on recommandera de solliciter une "expérimentation", lorsque les modulations proposées s'éloignent du cadre réglementaire actuel de façon marquée. On a ainsi pu entendre des Direccte exprimer

leur compréhension des demandes de modulation des SSTI, y trouver du sens, sans pour autant pouvoir les approuver au regard des dispositions actuelles.

En tout état de cause, même refusées, ces demandes, appuyées sur une réflexion, reflétant le réel besoin des SSTI et de leurs adhérents, ont le mérite de faire remonter à la Direction Générale du Travail la nécessité de desserrer l'étau. Une Direccte doit faire appliquer le droit, mais peut alerter sur l'inapplicabilité de ce droit et alimenter les constats qui amènent aux réformes. En pratique, s'il peut être nécessaire de préserver les délais de contestation en formant un recours, les SSTI peuvent naturellement continuer à travailler avec leur Direccte, voire demander un avenant, prescrivant des modalités permettant au Service de toujours fonctionner le temps de la procédure et au-delà.

Les SSTI et leurs différends avec les adhérents

En 2015, on compte une dizaine de contentieux à ce titre, dont 4 concernent les cotisations et 5 les suites d'une possible mauvaise ou non-exécution de sa mission par le SSTI concerné. Plusieurs types de juridictions se retrouvent alors saisies : litige devant le juge de Proximité (de par le montant relativement peu élevé de certaines cotisations), litige devant le Tribunal de Grande Instance (de par la responsabilité civile), actions en garantie sur contentieux prud'homal...

Contentieux relatifs à la cotisation

En ce qui concerne la question des cotisations, on rappellera encore l'enjeu attaché au principe associatif : les statuts d'une association ont force de loi à l'encontre de ses adhérents, le caractère global de la cotisation le distingue des contrats de droit commun et la mission générale impartie aux SSTI n'est pas circonscrite aux seules visites. A déjà été, en conséquence, également confirmée la compétence des juridictions saisies (le tribunal de commerce ne peut pas se prononcer sur la situation d'un SSTI).

En complément de cette réalité juridique, on suggèrera en pratique de veiller à préférer le vocable "d'actions" à celui de "prestations" dans les documents de communication du SSTI, pour ne pas favoriser la perception d'un rapport marchand. De même, en cas de contesta-

tions relatives aux cotisations à la masse salariale contre *per capita*, il reste utile de rappeler que la prise en charge du SSTI est mise en œuvre, dans les faits, par personne physique, non par équivalent temps plein.

Contentieux sur la non-réalisation des visites

Les contentieux relatifs à une possible mauvaise ou non-réalisation des missions du SSTI relèvent de la responsabilité civile, qui s'apprécie au regard de 3 critères :

- un dommage (la jurisprudence appuyant récemment l'idée d'un dommage justifié et démontré, et moins hypothétique en ce qu'il "résulterait nécessairement d'un manquement"),
- ... en lien,
- avec une faute.

La responsabilité civile ne connaît que deux régimes s'agissant du critère de la faute : l'obligation de résultat ou l'obligation de moyens.

La jurisprudence récente confirme que les SSTI tendent à leur reconnaître une obligation de moyens, soit l'obligation de mobiliser la totalité de leurs moyens. Lorsqu'ils s'avèrent insuffisants, une faute n'est pas automatiquement caractérisée en conséquence (la responsabilité n'est pas engagée du seul fait que le résultat n'est pas atteint). L'enjeu judiciaire tient donc à bien prouver la mobilisation de tous les moyens du Service, même si sa mission n'en a pas été pleinement assurée.

En d'autres termes, des juridictions ont déjà acté qu'en cas d'inexécution de toutes les visites, si la cause en est un nombre insuffisant de médecins du travail, alors que le SSTI peut prouver avoir mobilisé toutes ses ressources médicales présentes et avoir cherché à recruter, la défaillance ne relève pas de sa responsabilité. Le contexte décrit constitue une cause étrangère de nature à écarter une faute du Service dans son inexécution.

Ainsi, si l'on peut reprocher à un SSTI de ne pas chercher de médecins du travail, on ne peut pas lui reprocher de ne pas en trouver. Si les impossibilités d'être conformes aux exigences des textes étaient maintenues, certains s'interrogent sur l'opportunité d'un contentieux dirigé contre l'Etat, responsable de la politique de Santé et de cette pénurie persistante et pénalisante. ■